

et les gens nécessaires pour les conduire, reviendront sans être inquiétés.

“ VI.—Des otages seront donnés pour l'entière exécution de ces articles, suivant le sens et l'esprit de cette convention, sans aucune interprétation équivoque quelconque.

“ VII.—Des sécurités seront données aux habitants par les soussignés pour tout dommage, ou dégât commis chez eux, par les détachements sous le commandement du Capitaine Bedel, sur des preuves convenables, attestées et signées. Les otages, cependant, n'en seront pas responsables.

“ Comme c'est notre intention bien arrêtée de remplir les articles ci-dessus, nous les signons mutuellement et nous les échangeons comme assurance d'exécution. Signé à Vaudreuil, ce vingt-sixième jour de mai, en l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-seize.

“ Par ordre du Capitaine } AND. PARKE, *Lieutenant dans*
Georges Forster, comman- } le 8^{me}, *ou régiment d'infante-*
dant les forces de Sa Majesté } *rie du Roi.*
à Vaudreuil, CHEVR. LORIMIER

FER^d. DE MONTIGNY

HENRY SHERBURNE

ISAAC BUTTERFIELD

THÉODORE BLISS

DANIEL WILKINS

JOHN STEVENS

EBEN^r. SULLIVAN.

Sur le dos du cartel était inscrit :

“ Deux Majors	2
Neuf Capitaines	9
Vingt-un subalternes	21
Quatre cent quarante-trois soldats	443
Total	475

“ Auxquels nous devons maintenant ajouter :

Les otages retenus à Montréal	4
Les Canadiens relâchés	8